

CHAPTER 42

CHAPITRE 42

**An Act to Amend the
Assessment Act***Assented to December 17, 2004*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 4 the following:*

4.1(1) The following definitions apply in this section.

“exemption” means an exemption from the calculation or levy of provincial taxes or rates. (*exonération*)

“low rental housing accommodation” means low rental housing accommodation provided to low-income individuals and families. (*logement à loyer modique*)

“Minister” means the Minister of Family and Community Services and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf for the purposes of this section. (*ministre*)

4.1(2) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, but subject to subsection (23) and the approval of the Director, provincial taxes or rates shall

**Loi modifiant la
Loi sur l’évaluation***Sanctionnée le 17 décembre 2004*

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :*

4.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« exonération » Exonération du calcul ou du prélèvement des taxes ou taux provinciaux. (*exemption*)

« logement à loyer modique » Logement à loyer modique fourni aux particuliers et familles à faible revenu. (*low rental housing accommodation*)

« ministre » Le ministre des Services familiaux et communautaires et toute personne qu’il désigne pour le représenter aux fins du présent article. (*Minister*)

4.1(2) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l’impôt foncier*, mais sous réserve du paragraphe (23) et de l’approbation du directeur, les taxes ou taux provinciaux ne

not be calculated or levied on real property, or that portion of real property, that is assessed in the name of a not-for-profit housing organization and used for low rental housing accommodation.

4.1(3) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, if the portion of real property for which an exemption has already been approved under subsection (2) is increased or reduced and if the portion so increased or reduced is used for low rental housing accommodation and is still assessed in the name of the same not-for-profit housing organization, then, subject to subsection (23) and the approval of the Director, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on the portion of real property so used.

4.1(4) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, if, on January 1 of the year before the year for which an exemption was approved under subsection (2) or (3), there was new construction on the portion of real property for which the exemption was approved and if the portion of real property was assessed on that January 1 in the name of the same not-for-profit housing organization, then, subject to subsection (23) and the approval of the Director, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on the new construction for the year before the year for which the exemption was approved under subsection (2) or (3).

4.1(5) Subsection (4) does not apply to new construction on January 1, 2004.

4.1(6) A not-for-profit housing organization may apply to the Minister, on a form provided by the Minister,

(a) for the purposes of subsection (2) or (3), to determine if it meets the criteria prescribed by regulation and if it provides low rental housing accommodation, or

sont pas calculés ou prélevés sur des biens réels ou sur la partie des biens réels qui sont évalués au nom d'une organisation de logement à but non lucratif et qui servent de logement à loyer modique.

4.1(3) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, si la partie des biens réels pour laquelle une exonération a déjà été approuvée en vertu du paragraphe (2) est augmentée ou diminuée et si la partie ainsi augmentée ou diminuée sert de logement à loyer modique et qu'elle est encore évaluée au nom de la même organisation de logement à but non lucratif, alors, sous réserve du paragraphe (23) et de l'approbation du directeur, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur la partie des biens réels qui sert ainsi.

4.1(4) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, si, le 1^{er} janvier de l'année avant l'année pour laquelle une exonération a été approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3), il y avait une nouvelle construction sur la partie des biens réels pour laquelle l'exonération a été approuvée et si la partie des biens réels était évaluée ce 1^{er} janvier au nom de la même organisation de logement à but non lucratif, alors, sous réserve du paragraphe (23) et de l'approbation du directeur, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur la nouvelle construction pour l'année avant l'année pour laquelle l'exonération a été approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3).

4.1(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une nouvelle construction le 1^{er} janvier 2004.

4.1(6) Une organisation de logement à but non lucratif peut, au moyen de la formule fournie par le ministre, demander au ministre :

a) aux fins du paragraphe (2) ou (3), de déterminer si elle répond aux critères prescrits par règlement et si elle fournit des logements à loyer modique;

(b) for the purposes of subsection (4), to determine if, on the January 1 referred to in subsection (4), it met the criteria prescribed by regulation.

4.1(7) The Minister shall approve the application and send a copy of the approval to the Director if

(a) for the purposes of subsection (2) or (3), the Minister determines that the not-for-profit housing organization meets the criteria referred to in subsection (6) and that the not-for-profit housing organization provides low rental housing accommodation, or

(b) for the purposes of subsection (4), the Minister determines that, on the January 1 referred to in subsection (4), the not-for-profit housing organization met the criteria referred to in subsection (6).

4.1(8) For the purposes of subsection (2) or (3), an approval of the Minister for any year must be granted in the preceding year on or before the date prescribed by regulation.

4.1(9) Notwithstanding subsection (8), for the purposes of subsection (2), the deadline for an approval of the Minister for 2005 is December 31, 2005.

4.1(10) For the purposes of subsection (4), an approval of the Minister must be granted in the year for which the exemption was approved under subsection (2) or (3) and on or before the date prescribed by regulation.

4.1(11) The Director's decision to approve or to refuse to approve an exemption under subsection (2) or (3) and the Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the portion of real property that is used for low rental housing accommodation shall be made on the basis of the Minister's approval under paragraph (7)(a) and on the basis of such other information as the Director requires.

b) aux fins du paragraphe (4), de déterminer si, le 1^{er} janvier visé au paragraphe (4), elle répondait aux critères prescrits par règlement.

4.1(7) Le ministre approuve la demande et envoie une copie de l'approbation au directeur dans les cas suivants :

a) aux fins du paragraphe (2) ou (3), si le ministre détermine que l'organisation de logement à but non lucratif répond aux critères visés au paragraphe (6) et qu'elle fournit des logements à loyer modique;

b) aux fins du paragraphe (4), si le ministre détermine que, le 1^{er} janvier visé au paragraphe (4), l'organisation de logement à but non lucratif répondait aux critères visés au paragraphe (6).

4.1(8) Aux fins du paragraphe (2) ou (3), une approbation du ministre pour une année donnée est accordée dans l'année qui précède, à la date prescrite par règlement ou avant cette date.

4.1(9) Nonobstant le paragraphe (8), aux fins du paragraphe (2), la date limite pour une approbation du ministre pour 2005 est le 31 décembre 2005.

4.1(10) Aux fins du paragraphe (4), une approbation du ministre est accordée dans l'année pour laquelle l'exonération a été approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3), à la date prescrite par règlement ou avant cette date.

4.1(11) La décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2) ou (3) et la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la partie des biens réels qui sert de logement à loyer modique sont fondées sur l'approbation du ministre conformément à l'alinéa (7)a) ainsi que sur les autres renseignements que le directeur requiert.

4.1(12) The Director's decision to approve or to refuse to approve an exemption under subsection (4) and the Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the new construction shall be made on the basis of the Minister's approval under paragraph (7)(b) and on the basis of such other information as the Director requires.

4.1(13) For the purposes of subsections (2) and (3), the determination of the portion of the total assessment attributable to the portion of real property that is used for low rental housing accommodation is in the sole discretion of the Director.

4.1(14) For the purposes of subsection (4), the determination of the portion of the total assessment attributable to the new construction is in the sole discretion of the Director.

4.1(15) A not-for-profit housing organization shall notify the Minister and the Director immediately if there is a change in the size or use of the real property or portion of real property for which an exemption was approved under subsection (2) or (3) or if the not-for-profit housing organization no longer meets the criteria referred to in subsection (6).

4.1(16) A decision of the Director to approve an exemption under subsection (2), (3) or (4) has effect from January 1 of the year for which the exemption is approved, and any changes required to be made in the assessment and tax roll as a result of the exemption shall be made as soon as possible after the decision is made.

4.1(17) A decision of the Director to approve an exemption under subsection (2) or (3) has effect until and including December 31 of the year in which

(a) there is a change in the size or use of the real property or portion of real property,

4.1(12) La décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (4) et la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la nouvelle construction sont fondées sur l'approbation du ministre conformément à l'alinéa (7)b) ainsi que sur les autres renseignements que le directeur requiert.

4.1(13) Aux fins des paragraphes (2) et (3), la détermination de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la partie des biens réels qui sert de logement à loyer modique est à la seule discrétion du directeur.

4.1(14) Aux fins du paragraphe (4), la détermination de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la nouvelle construction est à la seule discrétion du directeur.

4.1(15) Une organisation de logement à but non lucratif doit aviser immédiatement le ministre et le directeur s'il y a un changement dans la grandeur ou dans l'utilisation des biens réels ou de la partie des biens réels pour lesquels une exonération a été approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3), ou si l'organisation de logement à but non lucratif ne répond plus aux critères visés au paragraphe (6).

4.1(16) La décision du directeur d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) prend effet à partir du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'exonération est approuvée, et tout changement requis au rôle d'évaluation et d'impôt en conséquence de l'exonération se fait aussitôt que possible après que la décision est rendue.

4.1(17) La décision du directeur d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2) ou (3) est en vigueur jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année au cours de laquelle un des événements suivants se produit :

a) il y a un changement dans la grandeur ou dans l'utilisation des biens réels ou de la partie des biens réels;

(b) the not-for-profit housing organization no longer meets the criteria referred to in subsection (6), or

(c) the real property or portion of real property is no longer assessed in the name of the not-for-profit housing organization.

4.1(18) The Minister's decision to approve or to refuse to approve an application under subsection (6) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

4.1(19) The Director's decision to approve or to refuse to approve an exemption under subsection (2), (3) or (4) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

4.1(20) The Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the portion of real property for which an exemption is approved under subsection (2) or (3) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

4.1(21) The Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the new construction for which an exemption is approved under subsection (4) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

4.1(22) Sections 25, 27, 28 and 37 do not apply to

(a) the Director's decision to approve or to refuse to approve an exemption under subsection (2), (3) or (4),

(b) the Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the portion of real property for which an exemption is approved under subsection (2) or (3), or

(c) the Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the new

b) l'organisation de logement à but non lucratif ne répond plus aux critères visés au paragraphe (6);

c) les biens réels ou la partie des biens réels ne sont plus évalués au nom de l'organisation de logement à but non lucratif.

4.1(18) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision du ministre d'approuver ou de refuser d'approuver une demande en vertu du paragraphe (6).

4.1(19) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4).

4.1(20) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la partie des biens réels pour laquelle une exonération est approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3).

4.1(21) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la nouvelle construction pour laquelle une exonération est approuvée en vertu du paragraphe (4).

4.1(22) Les articles 25, 27, 28 et 37 ne s'appliquent pas :

a) à la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4);

b) à la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la partie des biens réels pour laquelle une exonération est approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3);

c) à la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la

construction for which an exemption is approved under subsection (4).

4.1(23) This section does not apply to real property prescribed by regulation.

4.1(24) A person who fails to notify the Minister or the Director under subsection (15) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2 Section 40 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (e.5) the following:

(e.51) prescribing criteria for the purposes of subsection 4.1(6);

(e.52) prescribing real property for the purposes of subsection 4.1(23);

(b) by adding after subsection (1.23) the following:

40(1.24) A regulation made under paragraph (1)(e.51) or (e.52) may be retroactive in its operation to January 1, 2005, or to any date after January 1, 2005.

3 This Act comes into force on January 1, 2005.

nouvelle construction pour laquelle une exonération est approuvée en vertu du paragraphe (4).

4.1(23) Le présent article ne s'applique pas aux biens réels précisés par règlement.

4.1(24) Toute personne qui omet d'aviser le ministre ou le directeur tel que le prévoit le paragraphe (15) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

2 L'article 40 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par l'adjonction, après l'alinéa e.5), de ce qui suit :

e.51) prescrivant les critères aux fins du paragraphe 4.1(6);

e.52) précisant les biens réels aux fins du paragraphe 4.1(23);

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1.23), de ce qui suit :

40(1.24) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)e.51) ou e.52) peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 ou à toute date ultérieure au 1^{er} janvier 2005.

3 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.